

HUSSOR-ERECTA
336 La Crois d'Orbey
68650 LAPOUTROIE

v.renard@hussor-erecta.fr

ARRETE N° 267/2022

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 1^{er} mars 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner un camion grue, Parking Saint-Georges, en vue de la réalisation d'un grutage au sommet du clocher pour effectuer la pose d'une toiture provisoire parapluie;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

L'entreprise MEDIACO est autorisée, à titre précaire et toujours révocable, à stationner un camion grue, Parking Saint-Georges, pour effectuer la pose d'une toiture provisoire parapluie sur le sommet de l'Église Saint-Georges, le lundi 28 mars 2022 entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit Parking Saint-Georges pour les besoins du chantier, du dimanche 27 mars 2022 à 20h00 au lundi 28 mars 2022 à 17h00.

ARTICLE 3 :

A cette occasion, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins du permissionnaire; celui-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- le stationnement est interdit au droit du camion grue,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la grue ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire supportera seul les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité du camion grue,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation du camion grue. Il sera tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 6 :

Les panneaux matérialisant l'interdiction de stationnement, les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le Service Moyens Techniques.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 :

La présente permission est valable du dimanche 27 mars 2022 à 20h00 au lundi 28 mars 2022 à 17h00.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 11 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/mr)

PJ : plan

Sélestat, le 18 mars 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SÉLESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Service PIMT
Isabelle STURNY
Le permissionnaire
A afficher



 Stationnement interdit
du 27 mars 2022 à 20h au 28 mars 2022 à 17h.

Réalisation : Ville de Sélestat, Mars 2022
Source : © DGI, Ville de Sélestat, Reproduction réservée

Arrêté : N° 267/2022 Le Maire :



Marcel Bauer